

asime

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE
DE MORGES ET ENVIRONS

**PREAVIS
DU COMITE DE DIRECTION
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL**

N° 1/04.2014

RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Annexe : Règlement sur les transports scolaires

Préavis présenté au Conseil intercommunal en séance du 21 mai 2014.

Première séance de commission : le mercredi 30 avril 2014, 19 h, Vufflens-le-Château

TABLE DES MATIERES

1	PRÉAMBULE	3
2	ORGANISATION DES TRANSPORTS.....	3
3	PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES.....	4
4	CONCLUSION	4

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 PRÉAMBULE

Le Comité de direction soumet à l'approbation du Conseil intercommunal le règlement sur les transports scolaires des Etablissements primaires de Morges-Est, Morges-Ouest et secondaire de Beausobre. L'élaboration d'un tel règlement a été rendue nécessaire par l'article 4 du règlement cantonal sur les transports scolaires du 19.12.2011.

Art. 4 Accès aux transports

La commune édicte un règlement définissant notamment :

- a. les principes généraux d'organisation des transports scolaires ;*
- b. les périmètres pour lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires ou pour lesquels est autorisée l'utilisation des moyens de transport public à charge de la commune ;*
- c. les points de prise en charge des élèves ou arrêts de bus ;*
- d. les règles à observer par les élèves et les modalités de surveillance de ces derniers ;*
- e. les sanctions auxquelles s'expose un élève dont le comportement fait l'objet d'une dénonciation à l'autorité municipale.*

Le Département de la formation et de la jeunesse a établi un règlement-type sur les transports scolaires pour les associations intercommunales qui a servi de base à la rédaction, par le CODIR, du projet de règlement qui vous est proposé. Le projet a lui-même été soumis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour préavis.

Une fois que le règlement aura été adopté, il devra être soumis à l'approbation du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en vertu des articles 94 et 114 de la Loi sur les communes.

2 ORGANISATION DES TRANSPORTS

Le règlement sur les transports scolaires doit répondre aux points énoncés dans l'art. 4 du règlement cantonal susmentionné, tout en tenant compte de la spécificité des communes de l'ASIME et des établissements scolaires concernés.

Le règlement cantonal sur les transports scolaires, de même que le règlement-type pour les associations intercommunales proposé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) sont basés sur un schéma-type des transports scolaires, avec un bâtiment scolaire centralisé et des transports qui ramassent des élèves éloignés pour les y conduire.

Elèves de 1^{re} à 6^e HarmoS

Les déplacements des élèves de 1^{re} à 6^e HarmoS entre le domicile ou le lieu de résidence des parents et l'école sont de compétence des communes membres de l'association. Les transports liés aux particularités de « l'enclassement » entre le domicile ou le lieu de résidence des parents et l'école sont organisés par chacune des communes membres mais financés par l'ASIME.

Les déplacements de ces élèves sont assurés par des véhicules répondant aux normes en vigueur pour les transports réservés aux élèves (ceintures de sécurité). Les trajets relient entre eux les différents collèges en passant par des arrêts intermédiaires. Il est donc difficile d'établir un plan de circulation, ces trajets et les arrêts correspondants variant d'année en année, en fonction des impératifs d'enclassement.

Elèves de 7^e à 11^e HarmoS

Les élèves de 7^e à 11^e HarmoS sont scolarisés à La Burtignière pour Morges-Ouest, Chânel pour Morges-Est et Beausobre. Ces élèves peuvent être pris en charge par les transports publics. Les élèves dont le parcours entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieur à 2,5 km effectifs bénéficient d'un abonnement qui leur permet d'accéder aux transports publics. Les horaires scolaires ont été adaptés pour correspondre aux horaires des transports publics.

3 PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES

Art. 1 Dispositions générales

Le domaine touché par ce règlement est mentionné ici. Cet article rappelle que les parents sont responsables de leurs enfants sur le trajet entre leur domicile et l'arrêt des transports scolaires et publics.

Art. 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires et transports publics

Le cadre fixé par le règlement cantonal sur les transports scolaires et transports publics est repris ici. L'article 6 du règlement cantonal permet, dans les cas extrêmes où la mise en place d'un transport scolaire serait disproportionnée, de défrayer les parents pour des transports privés. Voulu par l'art. 4b. du règlement cantonal sur les transports, le plan définissant les secteurs de prise en charge est difficilement réalisable pour les transports scolaires liés aux particularités de l'enclassement étant donné que les horaires, les arrêts et les parcours sont susceptibles de changer chaque année. Seules les cartes définissant les secteurs de prise en charge des transports publics des lignes MBC et BAM seront établies.

Art. 6 Comportement dans les transports scolaires et les transports publics

Les éléments énoncés visent à rappeler l'attitude attendue des élèves.

Art. 8 & 9 Exclusion temporaire des transports scolaires & Retrait temporaire de l'abonnement des transports publics

L'exclusion des transports scolaires ou le retrait de l'abonnement des transports publics, qui sont une limitation au droit à l'enseignement, doivent rester une exception.

Art. 10 & 11 Plaintes, décisions et voies de recours

Ces deux articles définissent les démarches que peuvent entreprendre les parents s'ils jugent que le règlement n'est pas respecté, ou s'ils contestent une décision du Comité de direction.

Art. 12 Entrée en vigueur

Celle-ci est conditionnée à l'approbation du règlement par le département, lequel a été consulté et a donné un préavis positif.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASIME

- vu le préavis du Comité de direction N° 1/04.2014
- oui le rapport de la commission chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DECIDE

1. d'approuver le Règlement sur les transports scolaires de l'ASIME
2. de requérir son approbation par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 7 avril 2014

pour le Comité de direction
la présidente la responsable des transports

Isabelle Bonvin

Maria-Pia Dubey